

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT
RWANDAIS SUR LE PROJET DU PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LE FPR SUR
LE PARTAGE DU POUVOIR, PRESENTE PAR LE FPR.

Introduction.

Je voudrais centrer l'objet des présentes négociations, en vous renvoyant au Communiqué conjoint de Paris, le FPR a demandé qu'il y ait des négociations politiques portant notamment sur le Gouvernement de transition à base élargie. Nous avons accepté et la rencontre d'Arusha l'a confirmé. En effet, l'art. V, 3 parle de l'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie. Or la définition de "Gouvernement" est claire. Selon A. AKOUN, F. BALLE et al dans le "Dictionnaire de politique" (1979): "Le Gouvernement est un organe collégial chargé d'assurer la direction politique d'un pays, d'en organiser les moyens et d'en assurer la responsabilité. Du point de vue de la théorie constitutionnelle, le Gouvernement fait partie du pouvoir exécutif".

Aujourd'hui, le Rwanda est concerné par deux transitions:

- de la guerre à la paix, raison d'être des présentes négociations devant conduire à la conclusion d'un Accord de paix;
- du parti unique à la démocratie pluraliste.

Le FPR n'est pas le seul concerné par cette deuxième transition; c'est tout le peuple rwandais. C'est pourquoi on ne peut pas signer ici une charte de la transition démocratique en dehors des autres forces politiques.

Quels sont les principes du partage du pouvoir ?

Le partage du pouvoir est caractérisé par 4 principes:

1. Il faut un Gouvernement de grande coalition qui est un organe exécutif dans lequel les leaders politiques de tous les secteurs significatifs participent.

2. Un système de partage du pouvoir délègue autant de pouvoir de prise de décision que possible à des groupes. On trouve des mécanismes accordant une large autonomie à des groupes particuliers quand ceux-ci sont localisés.
3. La représentation proportionnelle comme garantie pour une juste représentation des minorités.
4. La possibilité pour des groupes sociaux minoritaires d'opposer un veto aux décisions prises par la majorité qui contrarieraient ses intérêts. Ce veto offre une protection essentielle. C'est pourquoi dans le partage du pouvoir, on privilégie le principe de prise de décision par consensus. Le partage du pouvoir favorise une bonne gestion du pays.

En principe, un Gouvernement de transition dans un contexte de partage du pouvoir est de courte durée et doit avoir pour tâche principale de prévoir des mécanismes devant permettre la mise en place d'un Gouvernement légitimé par des élections.

Depuis le début du conflit en cours, c'est la toute première fois que le FPR montre ses visées réelles qui consistent en un bouleversement total des institutions rwandaises pour les remplacer par un système juridico-politique tout à fait nouveau.

La délégation du Gouvernement Rwandais formule les observations suivantes sur le document présenté à cet effet par le FPR.

1. Contradiction du document avec les Accords déjà signés entre le Gouvernement Rwandais et le FPR.
-

- Le document présenté est inapproprié au cadre qui nous réunit d'autant plus que l'objet des présentes négociations est le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie, (cir. Accord de Cessez-le-feu de N'SHEE entre le Gouvernement Rwandais et le FPR tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 en son Article 5, 3°).

.../.

Il s'agit bien, au terme de cet Accord, d'un Gouvernement de transition à base élargie, le Gouvernement étant entendu comme un organe collégial chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique du pays.

- En outre, le document est en contradiction avec le Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement Rwandais et le FPR relatif à l'Etat de Droit en date du 18 août 1992 à ARUSHA. Ce Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, réaffirme le principe de la souveraineté du peuple et met en évidence l'importance de la Constitution qui doit définir et organiser les pouvoirs au sein de l'Etat et déterminer les compétences et les limites des institutions de la République.
- Malgré ces principes auxquels les deux parties ont souscrit, le document du FPR annonce la création d'un organe dénommé "COMITE POUR LA RECONCILIATION NATIONALE" qui cumule les pouvoirs exécutif et législatif, s'octroie les pouvoirs et compétences exorbitants (voir Art. 4, 5, 6 du projet de Protocole proposé par FPR).
- Nonobstant le principe de la souveraineté du peuple, cet organe se donne un mandat de quatre ans sans aucune élection, avec possibilité d'extension sans fin, et pendant lesquels la constitution et les lois rwandaises seraient supprimées (Articles 87, 88 et l'annexe III du projet de Charte de la transition, annexe portant calendrier des élections, calendrier continuellement soumis aux réserves).
- Dans le même Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit, les deux parties ont constaté qu'un processus politique était engagé par le peuple rwandais pour faire progresser la démocratie et ont réaffirmé la nécessité de bâtir ensemble une société basée sur un Etat de droit. Or, le document qui nous est présenté fait table rase des institutions en place et réduit à néant le processus démocratique en cours au Rwanda.

../.

En effet, les dispositions de l'Article 88 du projet de Charte proposé par le FPR sont l'expression d'un véritable Coup d'Etat déjà interdit par ledit Protocole d'Accord en son Article 8. L'article 88 précité est libellé comme suit: "Dès la signature de l'Accord de Paix, le GND (Assemblée Nationale) est dissous; la Cour Constitutionnelle est suspendue; l'actuel Gouvernement est réputé démissionnaire et expédie les affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau Gouvernement à base élargie; la Constitution du 10 juin 1991 est abrogée".

2. Abrogation pure et simple de la Constitution.

Dans son document, le FPR envisage l'abrogation pure et simple de la Constitution pour la remplacer par ce qu'il appelle: La Charte de la transition.

Sauf dans les cas de coup d'Etat, la Constitution d'un pays ne peut être adoptée, amendée, révisée, suspendue ou abrogée qu'en vertu des mécanismes légaux. La Constitution d'un pays étant un texte fondamental déterminant et organisant les institutions étatiques, définissant leurs compétences et leurs limites ne peut être abrogée sans entraîner du même coup, la disparition des fondements même de l'existence de la nation.

Ce vide constitutionnel qui serait ainsi créé entraînerait le pays dans un chaos juridique et politique et conduirait à l'arbitraire et aux abus de toute sorte.

Le projet de Charte de la transition présenté par le FPR ne peut remplacer la Constitution Rwandaise qui contient les choix fondamentaux exprimés par le peuple rwandais, notamment le système politique, les institutions étatiques ainsi que les compétences, les limites et le contrôle des pouvoirs.

Il n'y a pas de raison qu'une Charte de la transition remplace la Constitution d'autant plus que la Constitution peut subir des amendements si ceux-ci s'avèrent justifiés.

..../.

3. Instauration d'un Comité de Réconciliation Nationale.

Pour le Gouvernement Rwandais, l'instauration d'un tel organe qui jouerait à la fois un rôle exécutif et législatif ne serait pas justifiée au moment où toutes les forces politiques du pays sont engagées dans le processus de mise en place d'un système démocratique consacrant notamment la séparation des trois pouvoirs et dont le Protocole d'Accord d'Arusha II a confirmé le principe.

Le FPR reproche au système constitutionnel actuel de concentrer trop de pouvoirs dans l'institution présidentielle jugée sans contrôle pour empêcher d'abuser de ces pouvoirs. Or, le Comité de réconciliation nationale, croyant mieux faire, s'érige en un organe suprême de l'Etat et s'octroie des pouvoirs exorbitants cumulant les attributions du Parlement, du Président de la République et du Gouvernement ainsi que certaines compétences du pouvoir judiciaire.

Ainsi, tous les ingrédients sont réunis pour mettre la population rwandaise sous le joug d'une dictature imposée de l'extérieur au moment où partout dans le monde les dictatures ont fini de s'écrouler.

C'est une injure grave et un affront inacceptable pour le peuple rwandais qui a déjà franchi des étapes importantes dans l'édification de la démocratie.

Si réellement l'objectif du Comité de réconciliation nationale est la réconciliation entre les Rwandais, objectif qui est noble en soi, le Gouvernement Rwandais estime que cet objectif peut être atteint autrement que par un pareil organe avec un cachet dictatorial. C'est dans ce cadre que le Gouvernement Rwandais a proposé dans son mémorandum, la création des Commissions spécialisées à base élargie au FPR et à d'autres forces politico-sociales dont la première est la Commission pour l'Unité et la Réconciliation Nationale.

../.

4. Suppression de certaines juridictions.

Le système judiciaire proposé par le FPR supprime le Conseil d'Etat, la Cour Constitutionnelle (Article 81 et 88 du projet de la Charte de la transition).

Les conséquences de cette suppression sont d'autant plus graves qu'en supprimant le Conseil d'Etat on expose les droits et libertés du citoyen à l'arbitraire et à l'abus de tout genre du pouvoir et de l'administration. Cette juridiction a par ailleurs comme attribution propre le contrôle de la régularité des élections.

La suppression de la Cour Constitutionnelle est en outre inacceptable étant donné la fonction essentielle de cette juridiction, qui contrôle et garantit la Constitutionnalité des lois et décrets-lois avant leur promulgation et protège de la sorte les droits fondamentaux de la personne consacrés par la constitution.

Il est à noter par ailleurs que la Cour Constitutionnelle est la seule compétente pour juger le Président de la République en cas de violation de la Constitution.

5. Durée de la transition.

Le Projet du FPR prévoit une période de 4 ans, susceptible de prolongation pour des raisons de sécurité (voir Art. 87 du projet de Charte de transition et l'annexe III points D2 et D3). Cette longue durée de transition proposée avec possibilité de prolongation montre clairement l'intention du FPR de vouloir accaparer le pouvoir pour longtemps au détriment du peuple, mettant en place une junta omnipotente de 10 personnes à travers le Comité de Réconciliation Nationale. Par ailleurs, une longue gestion du pays par des institutions

- 7 -

provisaires, car non installés démocratiquement, risque d'encourager l'immobilisme dans les administrations, le manque d'engagement politique de la population ainsi que l'absence de crédibilité pour les institutions ne bénéficiant pas de l'assentiment explicite du peuple.

6. Démission collective des agents de l'Etat.

Le FPR préconise la démission collective des agents de l'Etat à tous les niveaux. En effet, il est prévu au point 6 de l'Article VII du projet FPR que "Les autorités actuelles de l'administration centrale et celles de l'administration territoriale (Préfectures, Sous-Préfectures et Communes) qui ont été désignées par le pouvoir sont, de par les présentes dispositions, réputées démissionnaires". Cette démission collective des agents de l'Etat est de nature à provoquer purement et simplement un chaos généralisé dans le pays.

En conclusion, les observations émises ci-dessus montrent à suffisance l'inopportunité et le danger de la mise en place du Conseil de Réconciliation Nationale et d'une Charte de la Transition en lieu et place de la Constitution.

Le FPR est plutôt invité à participer au Gouvernement de transition à base élargie pour pouvoir apporter des améliorations utiles et concertées aux structures du pays dans l'intérêt supérieur de la Nation.
